



ASSURANCE ET RESPONSABILITES



L'activité sportive et la notion de risque

- Notion de risque : futur, aléatoire, réel et licite

*L'**assurance** a pour but d'assurer un **risque garanti** par une société d'assurance moyennant paiement d'une **prime** par le souscripteur*

- Maîtrise d'un risque : exclusion, franchise, restriction



Assurance

Il existe 2 catégories d'assurances :

■ Les assurances **dommages (dégâts)**:

- Les assurances de **biens**, ce sont des garanties directes qui couvrent les biens de l'assuré
- Les assurances de **responsabilité** qui couvrent les dommages causés par l'assuré à des tiers (matériel, corporel, morale)

■ Les assurances **de personnes** (assurances vie ou assurances décès)



Assurances obligatoires et assurances facultatives

- **Art. L321-1** Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.
- **Art. L321-2** Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.



Faits

3 faits générateurs du dommage :

- Personnel
- Le fait de la chose dont on a la garde
- Autrui

IL FAUT PROUVER LE LIEN DE CAUSALITE



Obligation d'information

L.321-4 du Code du Sport : les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Obligation d'information de l'intérêt que présente la souscription d'une garantie Individuelle Accident de personne et d'une garantie complémentaire augmentant le plafond.



INFORMATIONS ASSURANCE DES LICENCES UFOLEP

Pour les licenciés UFOLEP de risque R4

(Activités : 24021-Parachutisme - 24022-ULM - 24023-Vol à voile - 24024-Vol libre - 21031-VNM-Jet-ski)

Je prends note que ma licence ne procure aucune assurance, qu'il s'agisse de garanties en Responsabilité Civile comme de l'Individuelle Accident ⁽⁹⁾.

Je confirme avoir été informé (conformément à l'article L. 321-4 du Code du Sport) de l'intérêt à bénéficier de garanties Individuelle Accident couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut m'exposer.

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE DU LICENCIÉ R4 ⁽¹⁾

(ou si mineur, du représentant légal)

Pour les licenciés UFOLEP non pratiquants et pratiquants de risques R1, R2, R3, R5 ou R6

Votre association a souscrit auprès de l'APAC une assurance collective Multirisque Adhérents Association qui comprend la garantie « Responsabilité Civile » obligatoire. Conformément à l'article L.321-4 du Code du sport, elle vous propose en outre une garantie « Individuelle Accident ».

J'accepte les conditions de cette garantie « Individuelle Accident » de base ⁽⁸⁾ dont la notice d'information de garanties et de prix m'a été remise au préalable, et je souhaite souscrire l'option supplémentaire suivante (voir au verso le tableau de ces garanties) :

- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 1
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 2
- Complémentaire Individuelle de Personnes - CIP option 3 (pour les mineurs)

Pour les licenciés UFOLEP de risques R5 ou R6 : Je prends note que le bénéfice des garanties d'assurances APAC est conditionné au respect des consignes et contraintes de sécurité édictées dans l'acte d'engagement joint à la notice d'information.

Attention: Les licenciés résidant à l'étranger ne disposent d'aucune garantie (à l'exception de l'Individuelle Accident) dans le pays de leur domicile.

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRE DU LICENCIÉ R1-R2-R3-R5-R6 ⁽¹⁾

(ou si mineur, du représentant légal)



RESPONSABILITES

2 types de responsabilité :

- Civile : répare un dommage (matériel ou corporel) causé à un tiers par une compensation financière

Assurable

- Pénale : vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public / infractions à la loi : délits, crimes, ...

Non assurable

LA RESPONSABILITE CIVILE

La personne physique

La personne morale

LA RESPONSABILITE CIVILE

La personne physique

Le membre ou le pratiquant de l'association cause un dommage à un tiers par son action.

Le tiers subit un préjudice. **Qui ? Qualification ?**

La personne morale

L'association, en sa qualité d'organisatrice, est responsable de l'activité pratiquée.

Elle est tenue à une obligation de sécurité.

La réparation sera de type INDEMNITAIRE : décidée par le juge, elle peut être très importante (d'un montant de 6.000.000 €).



RESPONSABILITE CIVILE

2 types d'organisation responsabilité civile :

- Contractuel : quand le dommage résulte de l'inexécution

Obligation de moyen et de sécurité

- Délictuelle : quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat / causé à un tiers

Il faut prouver la faute ou la présomption de la responsabilité



CODE CIVIL

- (Article 1382) : Je suis obligé de **réparer** les dommages que je crée
- (Article 1383) : Je suis **responsable** du dommage que je cause : mon propre fait, ma négligence ou mon imprudence
- (Article 1384) : Je suis **responsable** des dommages de mon propre fait, des choses et des personnes.

L'INDIVIDUELLE ACCIDENT

Le membre ou le pratiquant subit un dommage corporel de son propre fait.

L'indemnisation est FORFAITAIRE (différente de la RC, qui est indemnitaire).

Elle est fixée par le contrat, par exemple :

Décès par accident : 6.098 €

(7.623 € pour les licenciés UFOLEP).



ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

(Votre association dispose de notices individuelles précisant les tarifs et les conditions de souscription)

	Plafond	Plafond	Plafond	Plafond
Nature des garanties	Garanties de base	CIP option 1	CIP Option 2	CIP Option 3 (20)
Frais de soins accident	7.623 €	7.623 €	7.623 €	7.623 €
Prothèse dentaire	336 € / dent	336 € / dent	336 € / dent	336 € / dent
Lunettes de vue et lentilles	610 €	610 €	610 €	610 €
Prestations complémentaires	305 € 458 € pour les licenciés UFOLEP	1.525 €	1.525 €	1.525 €
Invalidité permanente : - de 1 à 50% - de 51 à 100%	30.490 € x taux 91.470 € x taux > 50% Maximum 60.980 €	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50% Maximum 152.450 €	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50% Maximum 152.450 €	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50% Maximum 152.450 €
Décès par accident	6.098 € 7.623 € pour les licenciés UFOLEP	15.245 €	30.490 € + 7.623 € au conjoint + 3.812 € par enfant à charge (capital total maximum de 60.980 €)	6.098 € 7.623 € pour les licenciés UFOLEP
Tarifs 2013/2014 UFOLEP	1,14 €	23,52 €	30,42 €	22,37 €



Association Pour l'Assurance Confédérale
Bureaux : 21, rue Saint-Fargeau
BP 313 - 75989 PARIS CEDEX 20

Souscription associative

N° Affiliation

ASSOCIATION AFFILIEE

**« COMPLEMENTAIRE INDIVIDUELLE
DE PERSONNES » - C.I.P. - LICENCIES UFOLEP**

**Cette C.I.P. est spécifiquement réservée aux licenciés UFOLEP
EXERCANT DES ACTIVITES R1, R2 OU R3**

DESIGNATION DE LA FEDERATION OU DE L'ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE : _____

ADRESSE : _____
CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

Les présentes garanties accordées par la Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Oeuvres Laïques -dite M.A.C.- (mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité – immatriculation au registre des mutuelles 331903757) sont complémentaires à la formule d'assurance de base annuelle déjà souscrite ou renouvelée.

Rappel des plafonds des garanties Individuelle Accident de base dites « Assurance de personnes » :

Prestations complémentaires : 458 € Invalidité : 30.490 € Décès accidentel : 7.623 €.

La présente extension régie par les dispositions des Conventions Spéciales et Conditions Générales de la « Multirisque Adhérents Association » a pour objet d'**élever les plafonds ci-dessus** selon les options figurant au tableau ci-après.

Nature des garanties	Option 1	Option 2	Option 3
Prestations complémentaires	1.525 €	1.525 €	1.525 €
Invalidité permanente : - de 1 à 50 % - de 51 à 100 %	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50 %	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50 % (sans excéder 152.450 €)	76.225 € x taux 228.674 € x taux > 50 %
Décès accidentel	15.245 €	30.490 € + 7.623 € au conjoint + 3.812 € par enfant à charge (capital total maximum de 60.980 €)	sans élévation

Observations : l'option 3 est **seulement réservée aux mineurs n'exerçant pas une activité salariée ou aux étudiants jusqu'à 25 ans inclus** fiscalement à charge de leurs parents. Le capital de base de 7.623 € demeure acquis. L'option 1 ou 2 est cependant accessible à ceux-ci.



Licence + assurance

Garanties liées à la licence :

- Responsabilité civile vis-à-vis des tiers ou des autres participants,
- Défense Pénale et Recours,
- Individuelle Accident (si souscription)
- Assistance Rapatriement

Dans quelles situations ? :

- au sein de votre association UFOLEP,
- à titre personnel, hors de tout groupement organisé (loisirs privés, etc.),
- lors de stages, regroupements et activités organisés par l'UFOLEP ou par une autre association UFOLEP

La Fiche Diagnostic

Pourquoi la Fiche Diagnostic ?

Car l'article L.113-2 du Code des Assurances oblige l'assuré :

- al. 2 de répondre exactement aux questions posées pour l'assurance, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge,
- al. 3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2 ci-dessus.

La fiche diagnostic, n'hésitez pas à demander son didacticiel papier.

Guide pour les associations : Fiche diagnostic

L'atlas est utilisé pour donner des exemples basés sur l'association « la petite reine »
Le logiciel est utilisé pour définir des compétences.

Vos coordonnées :

Nom de l'association ou de l'organisme : La Petite Reine	
Adresse : 3 rue des Rives	
Code Postal : 75002	Ville : Paris
Date de création : 10/11/2002	
Correspondant de l'association : M. Dupont	
Tel : 01 02 00 00 00	Fax : 02 00 00 00 00
E-mail : email@association	Site Web : http://www.lapetitereine.fr

Le remplissage de ces zones est la garantie d'une meilleure communication.

Votre identité

Ce que vous avez noté sur vos statuts déposés en préfecture
à sujet de l'association

OBJET STATUTS ET / OU SOCIAL à la Préfecture (art 1809)	situation à la pratique du sport et pratique de la gymnastique
Activités pratiquées : judo, gymnastique	

C'est la liste des activités de votre association au cours de l'année.

Votre profil :

SÉLECTIFS <input checked="" type="checkbox"/> Autonome <input type="checkbox"/> Intégration à l'équipement public <input type="checkbox"/> Intégration à l'entreprise <input type="checkbox"/> Intégration à la collectivité <input type="checkbox"/> Intégration à l'État	PUBLIC VISE <input type="checkbox"/> Openair, des activités pour des publics adultes <input checked="" type="checkbox"/> Openair des enfants parents à l'école publique
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

© AFNAC Associations - juillet/août 2010

1/18

La fiche diagnostic peut être remplie directement en ligne.
N'hésitez pas à vous aider du didacticiel électronique.

The screenshot shows a web browser window titled "Saisie de la fiche diagnostic : coordonnées - Windows Internet Explorer". The address bar shows the URL: <http://www.apac-assurances.org/consultation/monDiagnostic.aspx?lang=fr>. The browser interface includes menus for "Fichier", "Edition", "Affichage", "Favoris", and "Outils", along with a toolbar and a status bar at the bottom.

The main content area of the website is titled "MON DIAGNOSTIC" with the subtitle "Vous connaître pour mieux vous garantir". On the left, there is a sidebar with the APAC logo and the slogan "L'APAC PREND LA PAROLE ET VOUS LA DONNE". Below the logo, there are sections for "REVENIR A MON ESPACE" and "ASTUCE".

The central part of the page features a navigation bar with a red "1" and a "Mes coordonnées (1/2)" section. Below this, the "MES COORDONNES (1/2)" form is displayed with the following fields:

- Nom de l'association ou de l'organisme:
- Rue, voie:
- Complément 1:
- Complément 2:
- Code postal:
- Ville:
- Boîte de classement: (optionnel)
- Tel:
- Fax:
- E-mail:
- Confirmation e-mail:
- Site Web (optionnel):

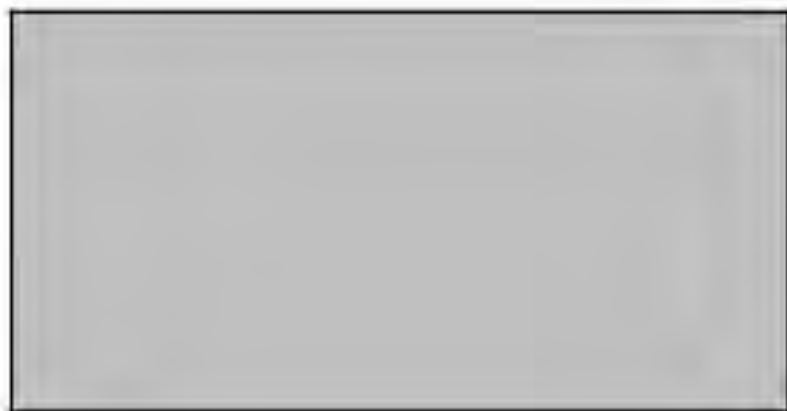
At the bottom of the form, there are two buttons: "Je m'inscris maintenant" (green) and "Espace membre" (red).

The Windows taskbar at the bottom shows the "démarrer" button, several open applications, and the system tray with the date and time (30/08).



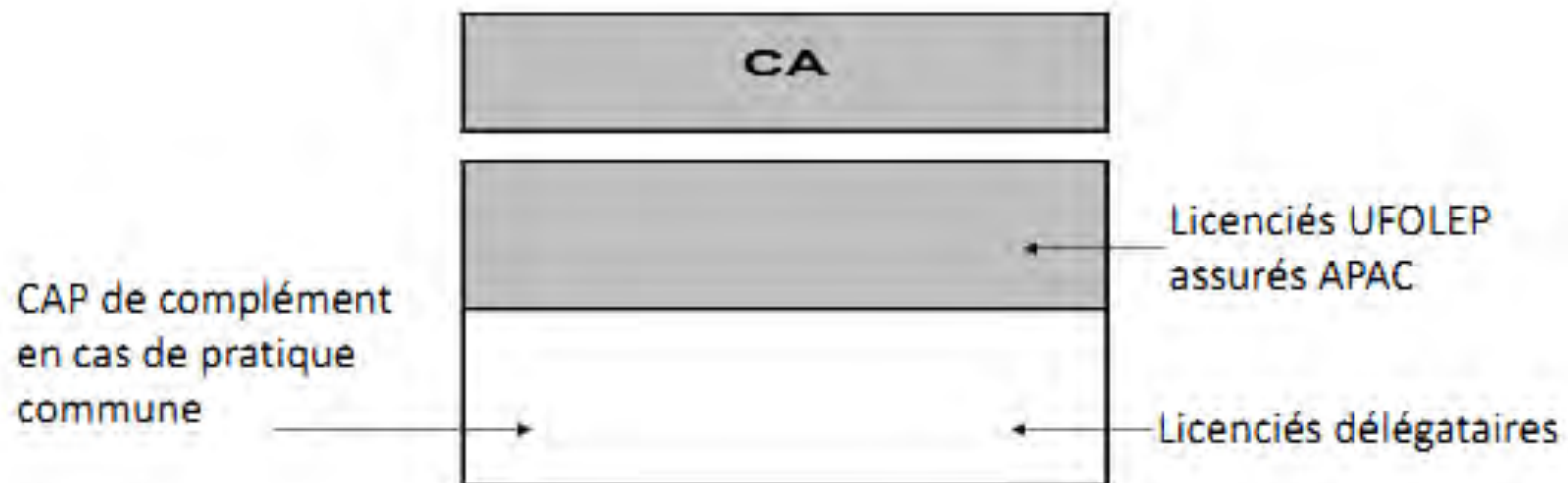
**LES CONDITIONS D'OCTROI DES
GARANTIES GENERALES DE LA
MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION**

CA



Les membres et
pratiquants ont tous
souscrit l'assurance APAC

Garanties accordées ?
Association ⇒ oui.
Licenciés UFOLEP ⇒ oui.

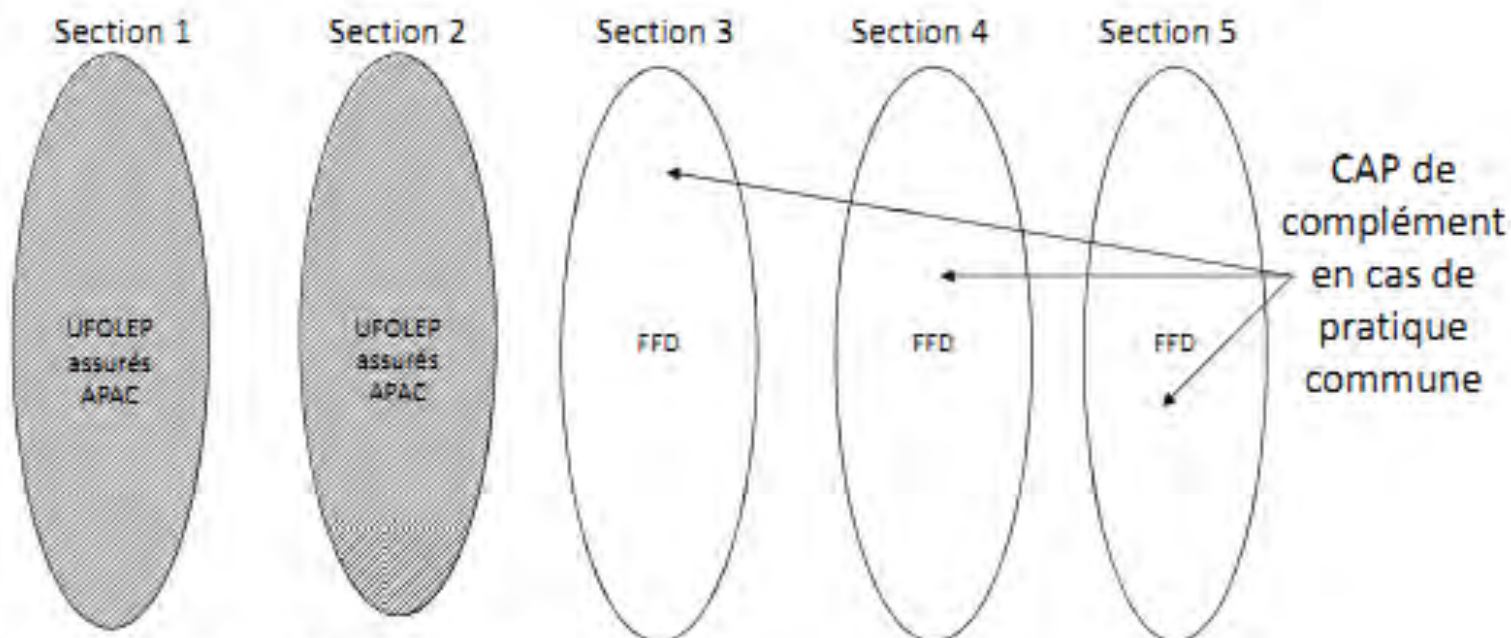
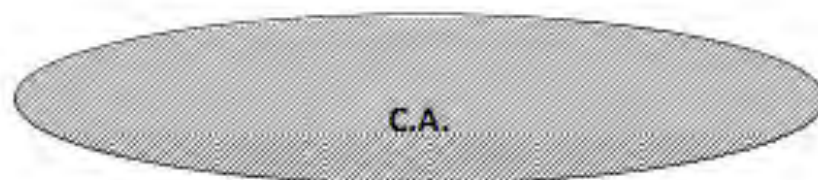


Garanties accordées ?

Association ⇒ oui, en cas de pratique séparée.

non, en cas de pratique commune, sauf si souscription
d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇒ oui.

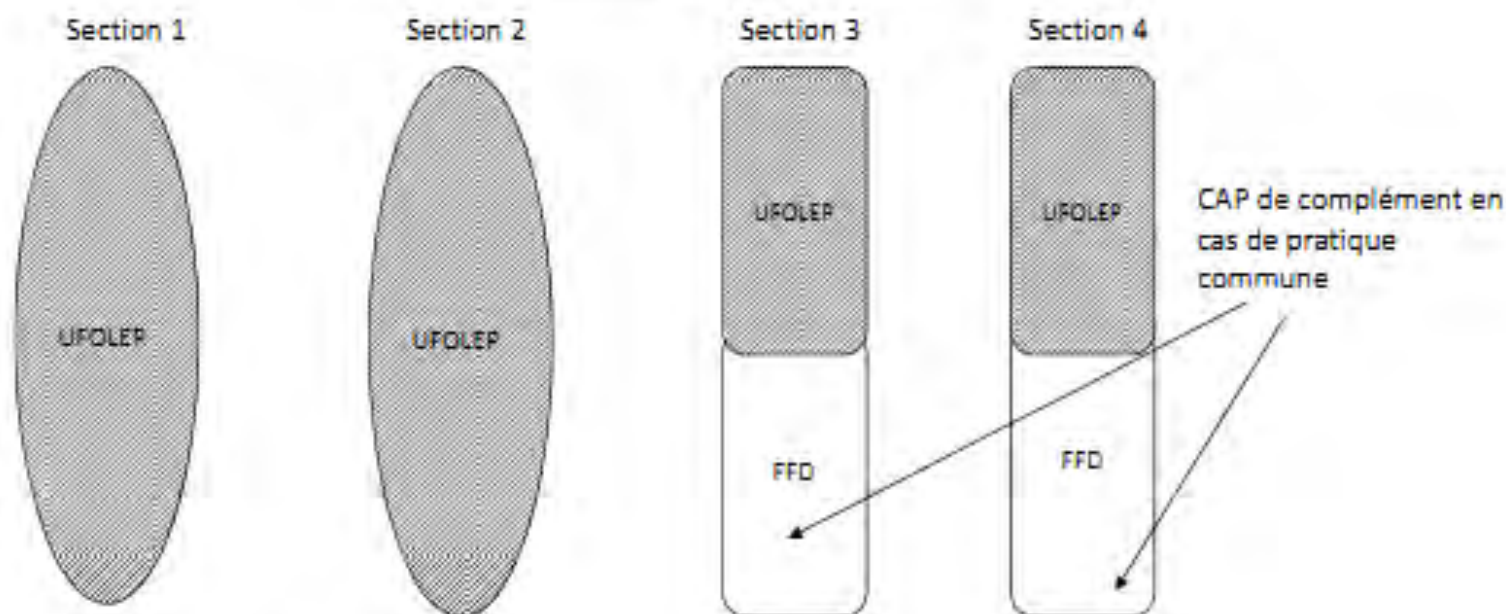
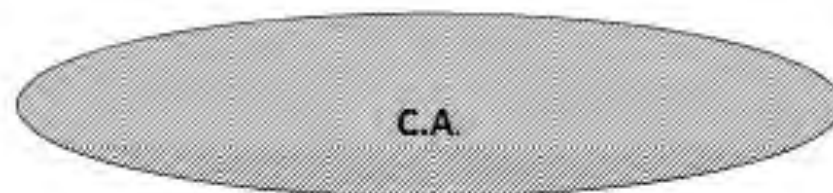


Garanties accordées ?

Association ⇒ oui, en cas de pratique séparée des sections 1, 2 / 3, 4, 5.

non, en cas de pratique commune des sections 1, 2, 3, 4 ou 5, sauf si souscription d'une CAP de complément.

Licenciés UFOLEP ⇒ oui.



Garanties accordées ?

Association \Rightarrow oui, en cas de pratique séparée des licenciés UFOLEP /FFD au sein des sections 3 et 4.

non, en cas de pratique commune des licenciés UFOLEP /FFD au sein des sections 3 et 4, sauf si souscription d'une CAP de complément.


Licenciés UFOLEP \Rightarrow oui.

LA POST-GARANTIE

L'exercice d'activité va du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.

Sans existence de post-garantie, les garanties d'assurance de l'association affiliée (ainsi que celles de ses membres) cesseraient au 31 août au soir.






Exemple : sinistre survenu le 2 septembre

⇒ si l'association ne s'est pas réaffiliée à cette date, le sinistre n'est pas pris en charge.

Avec la post-garantie, l'association dispose d'un délai allant du 1^{er} septembre au 31 octobre pour se réaffilier ; il en est de même pour l'adhésion du membre de l'association.



Par conséquent, le sinistre survenu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre sera pris en charge :

- si l'association s'est réaffiliée avant le 31 octobre (si ce sinistre met en jeu des garanties de la personne morale),
- si l'association s'est réaffiliée **et** le membre a renouvelé son adhésion avant le 31 octobre si le sinistre met en jeu des garanties de la personne physique (exemple : Individuelle Accident).

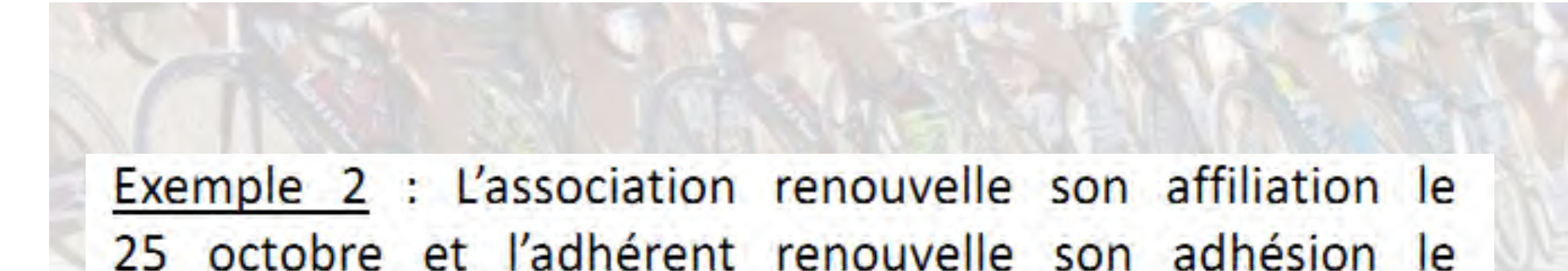
Exemple 1 : L'association renouvelle son affiliation le 12 octobre, l'adhérent renouvelle son adhésion le 24 octobre.

sinistre « personne morale » survenu le 15 septembre :

⇒ le sinistre est déclaré à l'APAC NATIONALE le 20 septembre, le dossier sera mis en attente jusqu'à la connaissance de la réaffiliation.

sinistre « personne physique » survenu le 15 septembre :

⇒ mise en attente jusqu'à la connaissance de la réaffiliation **et** de la réadhésion.



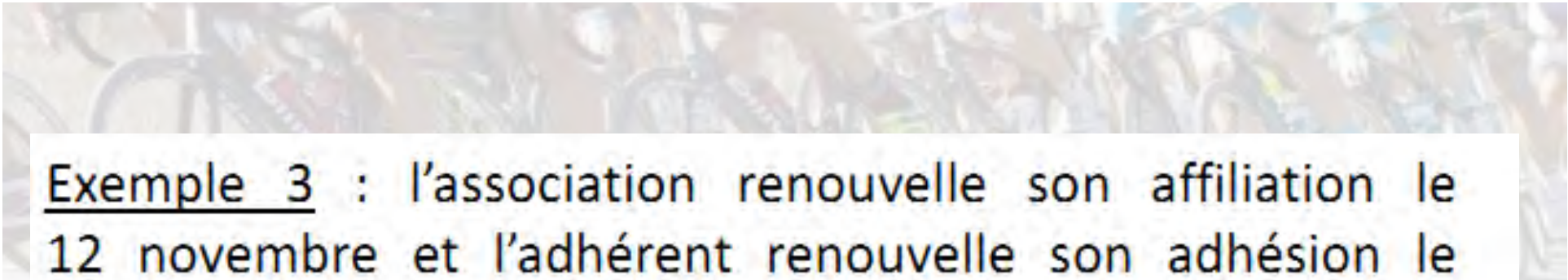
Exemple 2 : L'association renouvelle son affiliation le 25 octobre et l'adhérent renouvelle son adhésion le 12 novembre.

sinistre « personne morale » survenu le 15 septembre :

⇒ le dossier est mis en attente à l'APAC NATIONALE et pris en charge après le 25 octobre.

sinistre « personne physique » survenu le 15 septembre :

⇒ le dossier est mis en attente jusqu'au 31 octobre et le refus de garantie est notifié le 1^{er} novembre.



Exemple 3 : l'association renouvelle son affiliation le 12 novembre et l'adhérent renouvelle son adhésion le 16 novembre.

- tout sinistre « personne morale » survenu entre le 1^{er} septembre et le 12 novembre fera l'objet d'un refus de garantie.
- tout sinistre « personne physique » survenu entre le 1^{er} septembre et le 16 novembre fera l'objet d'un refus de garantie.